

**AVENANT DU 24 MAI 2011**  
**À LA CONVENTION COLLECTIVE DU 15 DÉCEMBRE 1975 MODIFIÉE**  
**RELATIF À LA VALEUR DU POINT**  
\*\*\*\*\*

**Entre**

La Chambre Syndicale des Industries Métallurgiques, Mécaniques et Connexes de la Haute-Marne et de la Meuse - Comité des Industries Métallurgiques et Connexes - représenté par Messieurs André ROBERT-DEHAULT et Jean-Claude RYLKO,

d'une part,

Et

La CFDT Haute-Marne et Meuse représentée par Messieurs

La CFE/CGC Haute-Marne et Meuse représentée par Messieurs

La CFTC Haute-Marne et Meuse représentée par Messieurs

Pour la CGT Haute-Marne et Meuse représentée par Messieurs

Pour la CGT/FO Haute-Marne et Meuse représentée Messieurs

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1**

Les rémunérations minimales hiérarchiques fixées à l'article 2 du présent accord s'appliquent aux ouvriers, administratifs, techniciens et agents de maîtrise occupant les fonctions définies par l'Accord National sur la classification du 21 Juillet 1975 modifié et employés dans les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective du 15/12/1975 modifiée.

### **Article 2**

La valeur du point servant à la détermination des rémunérations minimales hiérarchiques est fixée, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, sur la base de 151,66 heures, à :

**4,90 euros au 1<sup>er</sup> juillet 2011**

La valeur du point étant fixée pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, sur la base de 151,66 heures, les R.M.H. devront être adaptées à l'horaire de travail effectif, et de ce fait subir des majorations ou minorations en cas d'horaires différents.

### **Article 3**

En application des articles 4 et 5 de l'Accord National du 30 Janvier 1980 relatif à des garanties applicables aux ouvriers, une majoration de 5 % sera ajoutée aux barèmes calculés sur la valeur du point au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Pour la garantie complémentaire des Agents de Maîtrise d'Atelier, cette majoration est portée à 7 %.

### **Article 4**

En application de l'article L 2231-5 du code du travail, la partie la plus diligente notifiera à l'ensemble des organisations représentatives le texte de cet avenant.

Le présent accord, établi conformément à l'article L 2231-6 du code du travail, est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par la loi.

Fait à Saint-Dizier, le 24 mai 2011.

*Pour le C.I.M.C.,*  
M. André ROBERT-DEHAULT

*Pour le C.I.M.C.,*  
M. Jean-Claude RYLKO

Pour la CFDT Haute-Marne et Meuse  
Monsieur

Pour la CFE/CGC Haute-Marne et Meuse  
Monsieur

Pour la CFTC Haute-Marne et Meuse  
Monsieur

Pour la CGT Haute Marne et Meuse  
Monsieur

Pour la CGT/FO Haute-Marne et Meuse  
Monsieur